AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

Décision du 9 février 2010 relative aux modifications des règles de fonctionnement de la chambre de compensation et du système de règlement livraison d'instruments financiers LCH.CLEARNET SA, concernant notamment la mise à jour des dispositions relatives à certaines fonctionnalités du système de compensation et la suppression de la référence au London Stock Exchange

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 440-1 et L. 621-7 ;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment ses articles 541-1 et 560-1 et suivants ;

Vu la demande de LCH.CLEARNET SA en date du 1er février 2010 ;

Décide :

Article 1er

Sont approuvées les modifications des règles de fonctionnement de LCH.CLEARNET SA, en sa qualité de chambre de compensation et de système de règlement livraison d'instruments financiers, telles qu'annexées à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à LCH.CLEARNET SA et publiée sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 9 février 2010,

Le Président de l'AMF

Jean-Pierre JOUYET

ANNEXE

REGLES DE LA COMPENSATION LCH.CLEARNET SA
ARTICLES MODIFIES

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES ET CADRE JURIDIQUE

CHAPITRE 1 – DEFINITIONS

Correction : la modification d'un Dépouillement dans la Structure de Comptes d'un même Adhérent Compensateur ou la modification d'un Dépouillement devant être enregistré dans la Structure de Comptes d'un autre Adhérent Compensateur. Cette fonctionnalité est disponible pour les Adhérents Compensateurs actifs sur les Marchés Dérivés.

Définition Supprimée :
« London Stock Exchange ou LSE : ***London Stock Exchange Plc, Entreprise de Marché constituée sous droit anglais et gallois et reconnue comme "marché d'investissement" selon la loi anglaise sur les services et marchés financiers de 2000. »***

Transfert de Positions Ouvertes : le processus par lequel un Adhérent Compensateur actif sur les Marchés Dérivés transfère :
- les Positions Ouvertes enregistrées dans un de ses Comptes de Positions, vers un autre Compte de Positions au sein de sa propre Structure de Compte ou ;
- les Positions Ouvertes enregistrées dans un ou plusieurs de ses Comptes de Positions vers la Structure de Compte d'un autre Adhérent Compensateur.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 3 – CADRE JURIDIQUE

Section 1.3.1 Statut et activité de LCH. Clearnet SA

Section 1.3.2 Principes généraux de la compensation

A. Généralités

A1. Novation et Irrévocabilité

Article 1.3.2.1
Est considérée comme irrévocable, au sens du paragraphe III de l'article L 330-1 du Code Monétaire et Financier, toute Transaction reçue par LCH.Clearnet SA d'un Adhérent Compensateur dès son enregistrement dans le Système de Compensation dans les conditions prévues à l'Article 3.1.1.1 et pendant les heures de compensation telles que figurant dans un Avis mais sans préjudice des exceptions prévues à l'Article 3.3.1.3.

Article 1.3.2.2
Toutes les Transactions soumises à LCH.Clearnet SA sont enregistrées au nom de l'Adhérent Compensateur pendant les heures de compensation telles que figurant dans un Avis. Dès l'enregistrement, il y a novation. Du fait de cette novation, LCH.Clearnet SA devient la contrepartie de l'Adhérent Compensateur et devient titulaire des droits et obligations résultant de la Transaction enregistrée au nom de l'Adhérent Compensateur.

A2. Etendue de la garantie
A3. Principes Généraux de la Compensation

B. Dispositions spécifiques

B1. Dispositions spécifiques à l'Unité de Compensation Néerlandaise
B2. Dispositions spécifiques à l'Unité de Compensation Belge

Section 1.3.3 Responsabilité et Force majeure

Section 1.3.4 Confidentialité

Section 1.3.5 Droit applicable

Section 1.3.6 Règlement des litiges

(…)
Article 1.3.6.2
En conformité avec les dispositions des Articles 1.3.3.4 et suivants, sous peine de forclusion, l'Adhérent Compensateur devra notifier LCH.Clearnet SA de toute réclamation dans un délai maximal de douze (12) mois à compter du Jour de Compensation où l'Adhérent Compensateur a connaissance, ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance, de la survenance d'un événement dommageable.

TITRE II – ADHESION

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES
[aucun changement]

CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS JURIDIQUES

Section 2.2.1 Cadre règlementaire

Section 2.2.2 Aspects organisationnels

Section 2.2.3 Obligations contractuelles avec les tiers

Section 2.2.4 Conservation des données

Section 2.2.5 Tests

Article 2.2.5.1
Les Adhérents Compensateurs doivent se soumettre aux exigences formulées par LCH. Clearnet SA concernant les tests techniques et opérationnels.
Ces tests peuvent être exigés préalablement à la mise en œuvre d'un nouveau projet ou d'une opération individuelle donnée.

TITRE III – OPERATIONS DE COMPENSATION

CHAPITRE 1– ENREGISTREMENT

Section 3.1.1 Enregistrement des Transactions

Section 3.1.2 Enregistrement des Positions Ouvertes

(…)

Article 3.1.2.2
LCH.Clearnet SA peut procéder à des ajustements sur les Positions Ouvertes afin de refléter les opérations sur titres sur flux à la date d'arrêté des soldes conformément aux pratiques de marché et/ou aux informations communiquées par l'Entreprise de Marché ou par le Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence ou par le système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers concerné.

(…)

CHAPITRE 2 – STRUCTURE DE COMPTE

Section 3.2.1 Enregistrement des Lignes de Négociation

A. Enregistrement de Lignes de Négociation dans le Système de Compensation Cash & Dérivés

A1. Dispositions Générales

[Article 3.2.1.1 à Article 3.2.1.5 : pas de modifications]

Article 3.2.1.6
En sus des Comptes de Positions mentionnés à l'Article 3.2.1.1, LCH.Clearnet SA ouvre un ou plusieurs Comptes de Positions Teneur de Marché par Adhérent Compensateur. Ces Comptes sont ouverts à la demande des Adhérents Compensateurs exclusivement pour leurs Membres Négociateurs signataires d'un contrat de Teneur de Marché avec l'Entreprise de Marché concernée. La vérification de l'existence d'un tel contrat relève de la responsabilité de l'Adhérent Compensateur.

Ces Comptes de Positions Teneur de Marché sont gérés en net.

Article 3.2.1.7
L'enregistrement des Lignes de Négociation dans les livres de l'Adhérent Compensateur doit être identique au Dépouillement effectué dans ses Comptes de Positions, dans le Système de Compensation, tel que défini dans une Instruction.

A2. Spécificités de l'Unité de Compensation Néerlandaise

[Les articles 3.2.1.7 à 3.2.1.13 sont renumérotés de 3.2.1.8 à 3.2.1.14].

B. Enregistrement des Lignes de négociation dans le Système de Compensation des Produits de Taux et du Prêt-Emprunt.

[Les articles 3.2.1.14 à 3.2.1.17 sont renumérotés de 3.2.1.15 à 3.2.1.18].

Section 3.2.2 Gestion des risques pour les Transactions enregistrées dans le Système de Compensation Cash et Dérivés

Article 3.2.2.1
Pour les besoins des calculs de risques tels que décrits au Titre IV « Gestion des Risques », LCH.Clearnet SA compense, par Instrument Financier, les Lignes de Négociation de chaque Compte de Positions dans les Comptes de Couvertures de l'Adhérent Compensateur.

CHAPITRE 3 – GESTION DES OPERATIONS

Section 3.3.1 Dispositions communes relatives aux transactions enregistrées dans le Système de Compensation Cash & Dérivés

A. Allocation

Article 3.3.1.1
L'Allocation est réalisée en utilisant les fonctions spécifiques du Système de Compensation disponibles chez l'Adhérent Compensateur.

Les conditions dans lesquelles les Allocations peuvent être effectuées sont définies dans une Instruction.

B. Annulation des transactions

C. Correction

Article 3.3.1.4
Les conditions de mise en œuvre des Corrections sont décrites dans une Instruction.

D. Transfert de Positions Ouvertes

Article 3.3.1.5
Le Transfert de Positions Ouvertes ne doit avoir aucune conséquence sur les principes de ségrégation indiqués au Chapitre 2 du Titre III.

Il peut être effectué jusqu'à l'échéance de la Position Ouverte concernée.

Le Transfert de Positions Ouvertes est effectué par LCH.Clearnet SA, sur demande explicite de l'Adhérent Compensateur et dans les conditions définies dans une Instruction.

E. Exercice et Assignation

TITRE IV – GESTION DES RISQUES

CHAPITRE 1 – DISPOSITONS GENERALES

Article 4.1.0.1
Les calculs de risques décrits dans ce Titre sont effectués à partir des Positions enregistrées dans les Comptes de Couvertures, décrits à la section 3.2.2, ouverts au nom des Adhérents Compensateurs.

Article 4.1.0.2
Sur demande de LCH.Clearnet SA, les Adhérents Compensateurs sont tenus de lui communiquer toute information concernant l'identité, les Positions et la solvabilité des Clients, des Membres Négociateurs, et des Négociateurs Associés, dont ils tiennent les comptes.

Ils pourront refuser de fournir une telle information uniquement si une disposition légale ou réglementaire nationale le leur interdit.

Article 4.1.0.3
LCH.Clearnet SA peut demander toute information sur base quotidienne afin de surveiller la gestion des risques effectuée par l'Adhérent Compensateur.

Article 4.1.0.4
LCH.Clearnet SA exige de l'Adhérent Compensateur qu'il ouvre des Comptes de Positions afin d'y enregistrer séparément les Positions des Membres Négociateurs, des Négociateurs Associés, et celles des Clients, dans les conditions définies dans une Instruction.

Article 4.1.0.5
LCH.Clearnet SA peut déterminer des limites de Positions Ouvertes et des limites d'exposition au risque applicables aux Adhérents Compensateurs. Ces limites sont spécifiées dans une Instruction.

Article 4.1.0.6
Lorsque ces limites sont atteintes, LCH.Clearnet SA peut augmenter les Couvertures requises en fonction des Positions Ouvertes de l'Adhérent Compensateur après en avoir informé les opérateurs du marché ou du Système Reconnu par LCH.Clearnet SA.

Article 4.1.0.7
LCH.Clearnet SA peut en outre mettre l'Adhérent Compensateur en demeure de réduire ses Positions Ouvertes dans un délai déterminé. En cas de non-réduction des Positions Ouvertes dans le délai précité, LCH.Clearnet SA peut procéder à la liquidation d'office des Positions Ouvertes en excédent par rapport à la Position Ouverte autorisée. LCH.Clearnet SA peut également fixer une limite maximale à la position de place et décider qu'à partir d'une date déterminée seuls les ordres de dénouement de position sont recevables.